



MAISONS-LAFFITTE

**Arrêté temporaire n°A155/2023**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Rue du Maréchal Gallieni (entre la rue Pasteur et le passage Jean Mermoz) et 21 rue du Maréchal Gallieni**

Le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** l'arrêté n°241/2020 en date du 3/07/2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude

**VU** la demande émise par l'entreprise Fayolle & Fils située au 30 rue de l'Egalité - 95230 MONTMORENCY en date du 4 mai 2023 et relative à des travaux de réfection de voirie et trottoir rue Maréchal Gallieni;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux ne peuvent se dérouler sans réglementer le stationnement et la circulation ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du **09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023 de 8h00 à 16h00**, rue du Maréchal Gallieni (entre la rue Pasteur et le passage Jean Mermoz), les prescriptions suivantes s'appliquent:

- La circulation des véhicules sera interdite. Une déviation sera mise en place par la rue Pasteur, la rue de la Muette, la rue de la Maison Neuve et la rue Jean Mermoz. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules sera interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

A compter du **09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023 de 8h00 à 16h00**, 21 rue du Maréchal Gallieni, le stationnement des véhicules sera interdit sur 4 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3**

La Société effectuant la réservation doit contacter la Police Municipale au 08.00.07.86.00, afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48 heures avant en zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.

**Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise, Fayolle & Fils.

**Article 5**

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 04/05/2023

### DIFFUSION:

Fayolle & Fils

Le Maire

Centre de Secours

Responsable regie voirie proprete

Régie voirie

Police Municipale

Transport Autocar James

CASGBS

Responsable CTM

Secrétariat Général

Responsable Marketing et Commercial- Kéolis

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*